

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n° 41-2020-07-10-001

mettant en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SCI KE, à SUÈVRES, centre VHU

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de monsieur Abd Ellah El Sayed formulées par courriel du 28 mars 2020 selon lequel la SCI KE, propriétaire des locaux au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES loue son bien immobilier à la société BKN et n'a aucun lien avec les activités de la dite société ;

Considérant que selon les constats effectués sur le terrain, c'est bien la SCI KE qui maîtrise l'exploitation du site et que la société BKN n'a pas de rôle exécutif clairement établi ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- sur l'ensemble de la parcelle YB 209 de la commune de SUÈVRES (environ 2 500 m²), propriété de la SCI KE, sont entreposés en extérieur :

- plus de 60 véhicules hors d'usage, dans différents états de démontage allant du véhicule entier non dépollué à la carcasse métallique entièrement désossée. Certaines carcasses sont empilées sur trois niveaux ;*
- des stocks de pièces automobiles usagées empilées en tas non ordonnés : fauteuils automobiles, portières dont certaines sont cabossées et vitres cassées, planches de bord démontées, pare-chocs, réservoirs, moteurs et boîtes de vitesse, roues et pneumatiques déjantés usagés en mélange, flexibles, faisceaux électriques, joints de portières, ... ;*
- des pièces automobiles démontées, stockées sur des étagères métalliques en extérieur ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,*
1- *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement*

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 novembre 2019, relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCI KE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant du site ne dispose d'aucun agrément pour la gestion et le stockage de VHU ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 novembre 2019, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCI KE ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI KE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SCI KE situation irrégulière, et notamment :

- *aucun dispositif de rétention ou d'imperméabilisation des sols n'est présent sur le site. Les VHU non dépollués ou partiellement dépollués, les bidons et fûts de liquides et huiles et de nombreuses pièces graisseuses (moteurs, boîtes de vitesse...) sont stockés sur un sol non revêtu ;*
- *aucun réseau de collecte des eaux pluviales et aucun dispositif de traitement des eaux pluviales souillées n'est présent sur le site ;*
- *des hydrocarbures et huiles sont déversés directement sur le sol non revêtu ;*
- *aucun registre ni aucun document de traçabilité des VHU et des autres déchets n'est présent sur le site ;*

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SCI KE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la SCI KE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places », parcelle cadastrale YB 209, sur la commune de SUÈVRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture de Loir-et-Cher ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places » sur la commune de SUEVRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément complet en préfecture ;
- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

La SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places » à SUEVRES doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 3.1 – La SCI KE ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 3.2 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- tous les déchets issus du démontage de VHU ;
- tous les déchets non automobiles (palettes bois, emballages plastiques, pièces métalliques,...).

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE fait réaliser un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires ;
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, est établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, ou que les demandes d'enregistrement, et/ou d'agrément, VHU sont rejetées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, est ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SCI KE, en courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

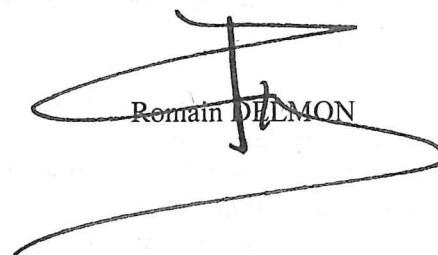
- monsieur le Maire de SUÈVRES, qui devra l'afficher pendant une durée minimum d'un mois et devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le Maire de SUÈVRES, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêt,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

